



Rappel concernant la construction d'une cheminée

Bases légales

Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

Hauteur minimale des cheminées sur toit (recommandation sur les cheminées, Office fédéral de l'environnement)

Directives de protection incendie – installations thermiques (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie)

Extrait déterminant de l'OPair

Article 6, alinéa 2 (Emissions – captage et évacuation des émissions)

Le rejet des émissions s'effectuera en général au-dessus des toits, par une cheminée ou un conduit d'évacuation.

Extrait des recommandations de l'OFEV

Avant-propos

Les recommandations sur les cheminées concrétisent l'exigence de l'art. 6, al. 2, OPair, selon laquelle les émissions doivent en général être rejetées au-dessus des toits, par une cheminée ou un conduit d'évacuation. Le terme de « recommandation » est couramment employé pour les aides à l'exécution de l'OFEV. Il s'agit, dans le cas présent, d'une **réglementation contraignante** pour les autorités, qui s'applique indirectement aussi aux particuliers, aux architectes, aux concepteurs, aux professionnels du bâtiment et aux ingénieurs.

But (point 1.1.)

Les présentes recommandations sont destinées à déterminer les hauteurs de cheminée nécessaires pour évacuer les émissions au-dessus des toits, au sens de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair).

Relation avec les prescriptions de protection contre les incendies (point 1.3.)

Les présentes recommandations s'appliquent indépendamment des prescriptions en matière de protection contre les incendies (**pour chaque cas d'espèce, c'est la prescription la plus sévère qui prime**).

Evacuation des fumées à l'orifice de la cheminée (point 2.1.)

Les fumées doivent pouvoir s'échapper librement à la verticale par l'orifice de la cheminée. En règle générale, les chapeaux de cheminées et autres dispositifs qui empêchent une telle évacuation ne sont pas autorisés. Toute dérogation à cette règle doit être justifiée.

Dérogations (point 2.4.)

L'autorité peut accorder des dérogations, notamment pour

- > les fours, grills et fours à pizza installés à l'extérieur, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés à des fins professionnelles,
- > les immeubles protégés à titre de monuments historiques, dans la mesure où la protection de la santé est garantie,
- > les immeubles isolés situés en zone agricole.

Les immissions excessives ne sont pas tolérées.